

- ARTAMBULE -

Découvertes et Randonnées culturelles

0,

NOS CONDITIONS DE VENTE

1 - Conditions particulières de vente d'Artambule

1.1 - Inscription

L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à notre association et à nos conditions de vente. Pour être considérée comme définitive, toute inscription doit être accompagnée du versement d'un **acompte de 30%** du montant total du voyage envoyé par courrier et obligatoirement accompagné du bulletin d'inscription rempli en totalité et signé par le client. La réception de l'acompte n'implique la réservation que dans la mesure des places disponibles. Pour les formules en liberté, les réservations doivent se faire le plus tôt possible et **au plus tard 15 jours** avant la date demandée. L'inscription est définitive après confirmation des hébergements. Pour toute inscription à moins de 15 jours du départ, l'envoi du livret de voyage **par chronopost** sera facturé 30 €.

1.1.1 - frais d'inscription

Pour toute inscription des frais de dossier et d'adhésion de **10 € par personne** inscrite seront facturés.

1.1.2 Prix de Vente

Les prix applicables au jour de votre inscription sont ceux figurant sur notre site internet www.artambule.com. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, nous pouvons nous trouver dans l'obligation de réviser nos prix pour tenir compte des variations :

- **du coût des transports**, liés notamment au coût des carburants et à certains taux de change. Artambule subissant ce coût supplémentaire, se trouve de fait dans l'obligation de le refacturer à son client. Pour les clients déjà inscrits, cette révision sera notifiée au plus tard 30 jours avant le départ prévu. Pour les clients inscrits à moins de 30 jours du départ, cette révision, sera appliquée à l'inscription.

- **des taxes aériennes** : cette mention désigne les redevances et taxes facturées par les aéroports de départ et d'arrivée (entretien, sécurité, embarquement, atterrissage). Elles ne sont généralement pas incluses dans le prix et peuvent être réajustées sans préavis jusqu'à l'émission des billets.

- **Modification demandée par le client** : si vous demandez de changer de voyage ou de dates plus de 30 jours avant le départ, une somme forfaitaire de 30 € par personne sera retenue. A partir de 30 jours avant le départ, les modifications de dates ou de lieu sont assimilables aux conditions d'annulation ci-après. Sur les voyages avec aérien, en cas de changement ou correction du nom, vous serez en outre facturés les frais de modification ou de réémission des billets.

Cessions de contrat : dans ce cas, le client est tenu d'en informer Grand Angle au moins 7 jours avant le départ par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette cession est possible sous réserve de disponibilité du transport aérien, et pourra entraîner des coûts supplémentaires (notamment sur le transport aérien) qui seront facturés au cessionnaire. Cédant et cessionnaire sont tenus solidairement du paiement du voyage et des frais complémentaires.

1.2 - Paiement

Une facture valant confirmation est adressée au client dans les 15 jours qui suivent l'inscription. Le solde du montant du voyage devra être réglé, sans relance de notre part, au plus tard 30 jours avant le départ, accompagné, du bulletin d'inscription définitif signé et acceptant les conditions de vente. Le client reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives au voyage qu'il a choisi, grâce à la fiche technique reçue avec le présent bulletin.

Tout retard dans le paiement du solde pourra être considéré comme une annulation pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation visés au §4. Pour toute inscription à moins de 30 jours de la date de départ et pour tous les voyages de moins de 5 jours (quelle que soit votre date d'inscription), le règlement doit être effectué en une seule fois et pour la totalité du montant du voyage. L'inscription ne sera considérée comme définitive qu'après la réception de ce règlement accompagné du bulletin d'inscription définitif signé. Tout règlement intervenant à moins de 15 jours de la date de départ ne pourra être effectué qu'en espèces remises au guide ou par carte bleue. Le

- ARTAMBULE -

Découvertes et Randonnées culturelles

montant des assurances souscrites par le client est dû à compter de la signature du bulletin d'inscription et doit être réglé à ce moment.

2.1 Formalités administratives et sanitaires

Artambule délivre ces informations pour tous les ressortissants français. Les personnes de nationalité étrangère doivent s'informer des formalités administratives et sanitaires auprès des ambassades ou consulats compétents. Il appartient au client de vérifier que ses documents sont en conformité avec les informations fournies par Artambule. Il est vivement recommandé au client de vérifier toutes les informations auprès des autorités concernées. Artambule ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des conséquences de l'inobservation par le client des règlements policiers douaniers ou sanitaires. Un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents exigés, mentionnés sur le bulletin d'inscription ou le descriptif du circuit qui lui a été remis, ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

2.2 Informations sur la sécurité et recommandations du Ministère des Affaires Etrangères

Artambule vous invite à consulter la fiche du Ministère des Affaires Etrangères relative à votre voyage sur le site internet : www.dfae.diplomatie.gouv.fr ou à vous renseigner par téléphone au 01 43 17 94 93. Artambule attire votre attention sur le fait que les informations pouvant évoluer jusqu'à la date de votre départ, il est vivement conseillé de les consulter régulièrement.

3 - Modifications demandées par le client avant le départ

Pour tout départ anticipé ou retour différé, une somme de 30 Euros par dossier d'inscription vous sera facturée, hors surcoût éventuel du billet.

Pour les circuits en liberté, toute modification (dates, durée, type d'hébergement...) une fois la réservation effectuée et la facture envoyée, entraînera une facturation supplémentaire de **30 euros par dossier d'inscription** pour frais de secrétariat .

Pour tout changement de réservation plus de 30 jours avant le départ, une somme forfaitaire de **30 Euros par dossier de voyage** sera retenue. A moins de 30 jours du départ, toute modification sera considérée comme une annulation suivie d'une réinscription. Il pourra en conséquence être perçu des frais d'annulation visés au §4.

4 - Frais d'annulation

Si le client se trouve dans l'obligation d'annuler son voyage, il devra en informer Artambule par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible auprès de l'association : c'est en effet la date d'accusé de réception de cette lettre, qui sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais d'annulation.

A plus de 30 jours avant le départ : **60 Euros par personne** de frais de secrétariat, non remboursables par notre contrat d'assurance.

De 30 à 21 jours avant le départ : **25 % du montant total du voyage**

De 20 à 8 jours avant le départ : **50 % du montant total du voyage**

De 7 à 3 jours avant le départ : **75 % du montant total du voyage**

A moins de 3 jours avant le départ : **100 % du montant total du voyage.**

Lorsque plusieurs clients se sont inscrits sur un même dossier et que l'un d'eux annule son voyage, les frais d'annulation sont prélevés sur le montant général des acomptes, quel que soit l'auteur du versement.

4.1 - Voyages avec aérien :

Outre les frais d'annulation et de dossier mentionnés ci-dessus, pour tout billet d'avion émis dès l'inscription et/ou aux dates imposées par la compagnie aérienne pour certains types de tarifs, ou pour tout voyage sur vols non réguliers affrétés, il sera facturé des frais d'annulation égaux à **100% du prix du billet taxes aériennes incluses, quelle que soit la date d'annulation.**

Aucun remboursement n'est accordé :

- si le voyage est interrompu en cours de route par un participant
- ou si celui-ci est exclu par l'accompagnateur, pour niveau insuffisant ou pour non respect des consignes de sécurité .
- lorsque le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés dans le descriptif du voyage ou la convocation,

- ARTAMBULE -

Découvertes et Randonnées culturelles

- ou encore si par suite de non présentation des documents de voyages (passeports, visas, certificats de vaccination, etc...), il se trouve dans l'impossibilité de partir. Les frais de visa et d'assurance ne sont pas remboursés.

5 - Modification éventuelle des programmes

Si, en raison d'évènements extérieurs, indépendants de notre volonté ou pouvant mettre en danger la sécurité de nos clients, ainsi qu'en cas de force majeure (changements ou retards dans les horaires de train, avion et bateau, manifestations culturelles ou évènement politique, conditions climatiques, etc...), nous étions obligés de modifier nos programmes, notre responsabilité ne peut être ni recherchée, ni engagée.

Le voyageur ne bénéficierait que du remboursement des sommes correspondant aux prestations non fournies et non remplacées à l'exclusion de tous dommages ou intérêts.

6 - Conditions particulières liées à la pratique de la randonnée pédestre et au milieu montagnard .

Risques .

L'encadrement représentant Artambule (accompagnateur moyenne montagne ou BAPAAT option randonnée ou qualification équivalente) est seul juge durant le voyage, de réaliser ou de modifier le programme prévu sur la fiche technique. En fonction des conditions de la montagne, de la forme physique des participants, des acquis techniques, il pourra être proposé un programme adapté et/ou la présence d'un guide supplémentaire.

Pour des raisons de sécurité, le voyage dit « en liberté », (sans guide), est réservée à des personnes entraînées à la randonnée - capable de lire une carte, de s'orienter en montagne, d'interpréter les balisages L'âge minimum requis est de 10 ans pour un enfant accompagné. D'autre part, Artambule ne peut être tenu pour responsable d'un accident dû à une imprudence individuelle, à une erreur d'itinéraire ou encore à une interruption volontaire en cours de progression (notamment pour des raisons climatiques) .Chaque participant est conscient que, vu le caractère de nos circuits, il peut courir certains risques inhérents à la pratique de la randonnée et à l'éloignement des centres médicaux ;

Il les assume en toute connaissance de cause .et s'engage à ne pas faire porter à Artambule la responsabilité des accidents pouvant survenir .

7 - Assurances

Nos prix ne comprennent pas l'assurance Annulation, Assistance, Rapatriement. Vous pouvez souscrire ce type d'assurance en complément, par notre intermédiaire et facturée 3 % du prix du voyage. Nous vous demandons de nous communiquer le cas échéant le nom de votre compagnie d'assurances , le n° de votre contrat ainsi que les garanties couvertes .

8 - Annulation de notre fait

Artambule se réserve le droit d'annuler un séjour par suite de conditions particulières qui risqueraient de compromettre le bon déroulement du voyage ou en cas d'insuffisance de participants au groupe.(6 minimum ou autre minimum figurant dans la fiche technique du circuit).. Cette décision vous sera communiquée au plus tard **21 jours avant la date de départ initialement prévue**. Cette disposition implique le remboursement intégral des sommes que vous avez versées. Nous nous efforcerons également de vous proposer un choix de voyages équivalents.

9 - Tarifs

Nos tarifs sont prévus pour le nombre de participants figurant sur la fiche technique détaillée de chaque voyage. Les prix applicables au jour de votre inscription sont ceux figurant dans la dernière fiche publiée par Artambule. Conformément à la loi, nous pouvons nous trouver dans l'obligation de modifier nos prix et nos programmes pour tenir compte : 1°) des variations du coût des transports, liées notamment au coût des carburants. - 2°) de la variation des redevances et taxes afférentes aux prestations fournies telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement. -3°) de la variation des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré (si cette variation est supérieure à 4%.) La part réévaluable est égale à 100 % du prix à l'exception du prix des vols internationaux, mais **la hausse entraînée ne pourra dépasser 10% du prix total du forfait**. En cas de modification du prix, Artambule s'engage à en informer le client par courrier au plus tard 30 jours avant la date de son départ. Tout refus de la part

- ARTAMBULE -

Découvertes et Randonnées culturelles

des clients inscrits de s'acquitter du nouveau prix sera considéré comme une annulation de la part du client pour laquelle il sera fait application des dispositions du § 4.

10 - Prestations aériennes

Les horaires des vols aériens n'étant pas connus au moment de l'établissement des fiches techniques, le départ et le retour peuvent alors être aussi matinaux que tardifs. Nous vous recommandons de ne pas considérer votre jour de départ, ni de retour, comme un jour "utile". En aucun cas, les frais liés à ces horaires de départ et de retour ne pourront être pris en charge par Artambule ou justifier une éventuelle annulation du client ni un quelconque remboursement.

11 - Responsabilité

Conformément à l'article 23 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, Artambule ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

- Perte ou vol des billets d'avion (les compagnies aériennes ne délivrant pas de duplicata).
- Défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination,...) ou non conformes aux indications figurant sur le bulletin d'inscription, au poste de police de douanes ou d'enregistrement. En cas de défaut d'enregistrement, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.
- -Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger intervenant pendant le voyage tels que : guerres, troubles politiques, grèves extérieures à Artambule, incidents techniques extérieurs à Artambule, encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards, pannes, perte ou vol de bagages ou d'autres effets.
- Le ou les retards subis ayant pour origine les cas visés ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraire qui en découleraient éventuellement ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de retard d'une correspondance. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxe, hôtel, parking,...) resteront à la charge du client.
- Annulation imposée par des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou pour des raisons liées à la sécurité des clients et/ou sur injonction d'une autorité administrative.

Compte tenu du caractère particulier de nos voyages, chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par le guide-accompagnateur représentant Artambule. Artambule ne pourra être tenu pour responsable des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente.

12 - Réclamations

Sans préjuger d'une éventuelle voie de recours judiciaire, toute réclamation devra être adressée à Artambule - La Chapelle -Hameau des Selves- 06470 - SAUZE , par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 20 jours suivant la date de retour du voyage, accompagnée des pièces justificatives.

2 - Conditions générales de vente des prestations de voyage (Décret d'application n° 94 490 du 15 juin 1994, titre IV, Articles 95 à 103)

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

- ARTAMBULE -

Découvertes et Randonnées culturelles

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que: 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; 3° Les repas fournis; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret; 10° **Les conditions d'annulation de nature contractuelle**; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après; 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes: 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil; 5° Le nombre de repas fournis; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou de séjour; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-après; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes: a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il

- ARTAMBULE -

Découvertes et Randonnées culturelles

s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception: - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis: - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieures, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

ARTAMBULE LES CHEMINS DU BAROQUE

La Chapelle - Hameau des Selves - 06 470 - SAUZE - France

Tél 33 (0)4 93 05 55 05 - Fax +33 (0)4 93 02 36 41 - Mobile +33 (0)6 07 26 56 05 -

E-Mail : info@artambule.com - Internet : www.artambule.com

Immatriculation Tourisme : IM 006 1000 76. SIRET: 42936816000025 RCP Mutuelles du Mans 10 BD

Alexandre Oyon à 72030 Le Mans Cedex 09 Garant Covea Caution 34 place de la République 72013 Le Mans cedex